Globethics Repository



Justice climatique et principe d’ interdiction de nuire : l'apport décisif de l'interactionnisme épistémologique

This page was generated automatically upon download from the Globethics Repository. More information on Globethics see https://www.globethics.net. Data and content policy of Globethics Repository see https://repository.globethics.net/pages/policy.

Item Type	Book chapter
Authors	Piguet, Frédéric-Paul
Citation	Frédéric-Paul Piguet, “Justice climatique et principe d’ interdiction de nuire : L'apport décisif de l'interactionnisme épistémologique”, in Interactionnisme et normes: approche transdisciplinaire, sous la coordination de Emmanuel Jeuland et de Emmanuel Picavet, Editions de l’ Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne (IRJS), 2016, pp. 83-101;In:Interactionnisme et normes: approche transdisciplinaire, sous la coordination de Emmanuel Jeuland et de Emmanuel Picavet, Editions de l’ Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne (IRJS), 2016, pp. 83-101.
Publisher	l’ Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne (IRJS)
Rights	With permission of the license/copyright holder
Download date	2026-11-13 08:51:06
Link to Item	http://hdl.handle.net/20.500.12424/161408

Justice climatique et principe d'interdiction de nuire : L'apport décisif de l'interactionnisme épistémologique

Frédéric-Paul Piguet [50]

Frédéric-Paul Piguet, "Justice climatique et principe d'interdiction de nuire : L'apport décisif de l'interactionnisme épistémologique", in *Interactionnisme et normes: approche transdisciplinaire*, sous la coordination de Emmanuel Jeuland et de Emmanuel Picavet, Editions de l'Institut de Recherche Juridique de la Sorbonne (IRJS), 2016, pp. 83-101.

p. 83

Justice climatique et principe d'interdiction de nuire : le compte des interactions manquantes

Il y a des énoncés qui paraissent simples mais qu'il est difficile de comprendre parce qu'ils heurtent l'intuition. La thèse suivante va probablement paraître tout à la fois évidente et incongrue à nombre de lecteurs : *« On constate que les grands émetteurs de gaz à effet de serre commettent une faute collective par négligence fautive ».* Cet *énoncé* parait simple puisque chacun peut comprendre que les hauts niveaux d'émissions de gaz à effet de serre vont causer un préjudice à autrui (d'abord dans les pays les plus fragiles), à ses lignées (les enfants juste nés et les générations à venir), à sa communauté politique et à l'avenir de l'humanité. Les avertissements quant aux dommages annoncés sont clairs depuis 1991, cependant que les émissions globales ont cru de 60 % depuis cette période de temps, ce qui dénote un certain mépris dans l'exercice des responsabilités.

Le constat a beau être limpide, ou est-ce à cause de sa cristallinité, sa compréhension achoppe sur l'application de cet interdit dans le domaine climatique vu le nombre élevé de grands émetteurs de gaz à effet de serre. Les négociations climatiques nous ont habitué aux principes de « responsabilités communes mais différenciées » qui enjoint à chaque pays de faire ce qu'il peut en tenant compte de ses moyens.[51] On préfère aborder la question environnementale sous l'angle d'une sorte de responsabilité sans faute, plutôt qu'en l'adossant sur le principe de ne pas nuire en cherchant des « coupables » au nombre duquel nos pays seraient, peu ou prou.[52]

Le principe d'interdiction de nuire est un principe de droit naturel implicite à l'ordre juridique, mais les nombreux obstacles à sa translation dans les lois positives empêchent sa mise en œuvre pour les gaz à effet de serre, ce qui fait de cette proposition une incongruité – au moins en apparence. Un tel énoncé ne

(p. 84)

pouvant être compris dans le sens complet du terme – c'est à dire relié à une pratique et au discours qui lui donne sa positivité – il vaudrait mieux renoncer à en défendre la pertinence.

Pour parler comme Michel Foucault, on pourrait poser que l'*énoncé* ci-dessus n'a pas sa place dans la *formation discursive* de la justice climatique, ni dans le développement durable, ni dans celles des relations internationales parce que la densité de ses relations avec l'ensemble

[50] Docteur en sciences de l'environnement ; Chargé de recherche, Centre de droit public, Université de Lausanne ; Responsable enseignement et projets, Institut Biosphère, Genève.

[51] Cf. art. 3 al. 1 de la Convention des Nations unies sur les changements climatiques.

[52] Selon l'art. 2 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* (et le préambule de la *Convention des Nations unies sur les changements climatiques*), les Etats « ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ». Mais l'interprétation de cet article par les Etats vide en grande partie le principe d'interdiction de nuire qu'il est censé promouvoir.

de ces discours est trop faible. Cet énoncé semble de plus sans lien avec les priorités sociales que sont la lutte contre le chômage et l'exclusion, ou avec l'individualisme qui assure à chacun un droit souverain sur les bonnes choses du monde à concurrence des moyens pour se les offrir. Bref, une approche interactionniste de la justice climatique exclurait tout recours au principe d'interdiction de nuire, *a fortiori* dans une perspective de *droit naturel* tenue pour insensible aux spécificités sociales des populations.

Interactionnisme et interdiction de nuire

Il paraît toutefois envisageable de soutenir la position inverse en approfondissant les liens du principe d'interdiction de nuire avec les réflexions de Michel Foucault sur les ruptures épistémologiques et l'archéologie du savoir, et aussi avec les pages lumineuses de François Ewald sur les liens entre les sciences (l'épistémologie du jugement évaluatif) et l'évolution du jugement juridique. Cette archéologie de la pratique juridique est riche d'enseignements car elle décrit les règles de production des pratiques et des discours. Cette pensée gagne à sortir des archives à partir desquelles elle s'est d'abord développée, pour envisager un renouvellement de la règle de droit en autorisant l'identification des pratiques et discours qu'il conviendrait de détricoter, tout en repérant ceux à densifier dans une perspective épistémologique et normative. Cette forme d'interactionnisme permettrait de sortir d'un sociologisme peu apte à aborder le respect des seuils de charge de la Biosphère. La sociologie y trouve au final une place, mais elle ne saurait considérer l'allocation des avantages socioéconomiques pour la question principale, puisque les conflits distributifs représentent autant de dérobades à l'exercice de la responsabilité envers les générations à venir.

Nous souhaitons montrer que le principe d'interdiction de nuire est d'un emploi moins rigide et déductif qu'il n'apparaît au premier abord. Il s'interprète de façon différente suivant les circonstances et, comme le précise Joel Feinberg, il dépend d'une certaine conception de la « normalité ».[53] Cet auteur ne dit pas ce qu'est cette normalité ni ne précise comment l'approcher, mais nous pouvons déjà repérer des contresens possibles. Sous l'angle d'une sociologisation du jugement dénombrant le nombre des grands émetteurs et les montants émis, se

(p. 85)

référer à cette « normalité » ne peut qu'autoriser le dépassement des seuils de charges identifiés par l'écologie scientifique. Pour être incisif, il faut s'intéresser aux lois de transformation des champs discursifs analysées par Foucault et Ewald, les comprendre et en saisir les opportunités stratégiques afin d'éclairer les acteurs du changement.

La suite du texte présente l'interactionnisme implicite de Foucault et Ewald afin de montrer sa dimension stratégique et ses prolongements normatifs. Il conviendra ensuite de dire en quoi le principe d'interdiction de nuire peut être interprété dans le domaine climatique de façon souple, en évitant le piège d'une formulation déductive, univoque et insensible à l'intelligence des situations. Il faudra préciser sur quel type de procédure les représentants des populations les plus menacées auraient intérêt à s'entendre, comment circonscrire le recours au principe d'interdiction de nuire pour conserver sa force et comment fixer un nouveau régime d'obligations en changeant les règles du jeu en faveur du respect des limites de la Biosphère. Les réponses ci-après ne sont qu'une esquisse d'un projet plus vaste et elles ont pour seule ambition de suggérer que sortir de l'impasse n'est pas qu'affaire de pouvoir et de luttes sociales, mais aussi de pertinence et de vision stratégique.

[53] Feinberg Joel, *The moral limits of the criminal law*, Vol 1, Harm to others, Oxford University Press, 1987, p. 50.

L'importance déterminante de l'épistémè et de l'épistémologie du jugement évaluatif dans une théorie de la justice

Dans ses travaux sur l'épistémologie de la justice, Ewald remarque que l'exercice du droit n'est pas pensable sans la fonction réflexive du *droit naturel* entendu comme *droit du droit* [54], manière de penser l'expérience juridique dans des cadres interprétatifs différents, selon une perspective critique. Le juste n'a pas de solution théorique *a priori* mais il apparaît dans le curieux rapport théorie-pratique. Ainsi, « le problème de la justice n'est pas un problème moral, mais un problème inscrit dans la problématique du jugement juridique lui-même »[55]. La justice suppose une langue commune qui articule l'individuel et le collectif, elle est une conquête de l'« objectivité du jugement de soi sur soi ». Moins qu'une quête du devoir, ou de l'équité, ou de la satisfaction des besoins, la justice dépendrait plutôt des configurations du savoir. Elle s'inscrit dans l'ordre d'une culture et de ses diverses manifestations. Position qu'il convient d'infléchir en posant, avec Aristote et Thomas d'Aquin que la justice se définit par l'acte de la volonté [56] et nécessite un jugement disant le vrai.[57] La synthèse entre ces positions étant qu'une modification du jugement évaluatif renouvelle la façon d'envisager les pratiques et les fins dans le domaine normatif.

(p. 86)

Selon Foucault, entre les codes fondamentaux d'une culture et la connaissance réflexive, il y a une *région médiane* qui autorise une *expérience de l'ordre* qui, « en son être massif et premier joue toujours un rôle critique »[58]. La justice s'inscrit dans une épistémè entendue comme configuration générale et ensemble de relations entre les savoirs au sein d'une époque. L'épistémè est « l'ensemble des relations pouvant unir, à une époque donnée, les pratiques discursives qui donnent lieu à des figures épistémologiques, à des sciences, éventuellement à des systèmes formalisés »[59]. L'épistémè est le mode selon lequel se répartissent des seuils délimitant les types de discours. Il s'agit de repérer des rapports d'analogie, de complémentarité ou de contradiction – au sein d'une même épistémè – entre des discours provenant de disciplines différentes. A l'époque classique, il y eut par exemple rapport d'analogie entre l'Histoire naturelle et l'analyse des richesses : « la première est à la représentation du besoin et du désir ce que la seconde est à la représentation des perceptions et des jugements »[60]. Un discours est toujours lacunaire dans la mesure où il opère des choix stratégiques qui le canalisent et le mènent à générer des énoncés à partir de mises en relations dont le principe est stable. L'archéologie du savoir se donne pour objectif de décrire la dispersion des discours en notant leurs corrélations comme leurs oppositions. L'épistémè n'est pas l'unité souveraine d'une époque, mais les relations qu'entretiennent les sciences ; l'épistémè ce n'est pas la vision du monde d'un sujet, mais un ensemble de savoirs référés à des pratiques discursives dotées de règles. L'épistémè est un mode de rapports et de transformation des discours, d'où la récurrence de périodes de relative stabilité suivies de ruptures épistémologiques.

Ewald fait retour sur la rupture épistémologique qui a permis le passage du droit naturel classique au droit naturel moderne, puis celle qui a mené à l'abandon de la nature comme

[54] Cf. Ewald François, *L'État providence*, Grasset, Paris, 1994, (1986), p. 39.

[55] Ewald François, « Justice, égalité, jugement », *L'Egalité*, Cahiers de philosophie politique et juridique de l'Université de Caen, n°8, 1985, p. 221.

[56] *EN*, V, 1, 1129a, 8.

[57] *ST,* I-II, Q. 8, a.1, & II-II, Q. 58, a.4.

[58] Cf. Foucault Michel, *Les mots et les choses: une archéologie des sciences humaines*, Gallimard, 2012 (1966), pp. 11-12.

[59] Foucault Michel, *L'archéologie du savoir*, Gallimard, 2012 (1969), p. 259.

[60] *Ibid.*, p. 92.

facteur de stabilisation de l'identité juridique et a permis le droit social. Il faut distinguer l'*épistémè* de l'*épistémologie du jugement évaluatif* qui a trait plus spécifiquement à la façon de faire émerger le *vrai* – plus modestement le *vraisemblable* – dans le jugement juridique. Mais les deux ensembles sont liés puisque l'épistémologie du jugement recouvre une partie de l'épistémè, une modification du jugement évaluatif pouvant induire ensuite une dénivellation épistémologique, à l'instar de ce que montre une archéologie de la justice.

1° *Le droit naturel classique* s'inscrit dans un ordre cosmique où les êtres forment un tout ordonné. Il faut dire d'abord la nature des êtres avant de se prononcer sur la part et le statut leur revenant. « Il y a des êtres de différentes

(p. 87)

natures et la différence de nature fonde la hiérarchie des êtres »[61]. La communauté politique est un être naturel orienté vers le bien commun et à l'aune duquel on juge les actions publiques des uns et des autres. Le droit naturel classique se définit par *l'ontologisation du jugement évaluatif*.

2° *Le droit naturel moderne* subit l'influence d'une nouvelle épistémologie, celle de l'espace infini des astronomes considéré comme identique avec l'Espace de l'Univers, il procède d'une mathématisation du cosmos étrangère à toute ontologie. Quand « Galilée insiste sur le fait que la matière est constituée d'un nombre infini de parties indivisibles et sans grandeur » [62], il ne pense pas à la matière au sens du monde physique, mais il la projette dans l'abstraction mathématique ; s'impose alors la mathématisation du monde, l'idée que les mathématiques touchent au fondement ultime de sa constitution. La pensée scientifique dénigra les notions de sens ou de fin et la philosophie s'en ressentit. Selon Foucault, la modernité se dédia alors au « projet d'une science générale de l'ordre » caractérisée par une *mathesis* et surtout une disposition en tableau des savoirs, la *taxinomia*[63]. Celle-ci est science des articulations et des classes dont la *mathesis* constitue un cas particulier, mais dont la puissance irradie l'ensemble. L'idée du tout ne sert plus de point de départ à l'analyse des parties, mais c'est l'inverse. « Dans le cadre de la nouvelle épistémè, la valeur ne saurait plus être une propriété intrinsèque de la chose qu'elle qualifie. (…) Les valeurs, les qualités, les hiérarchies ont déserté un monde plat et sans direction pour devenir ce que les hommes, leurs volontés, leurs passions, leurs intérêts auront décidé d'en faire. Les valeurs sont toutes subjectives ; elles ne sont jamais qu'affaire de sujet sans garantie objective » [64]. Le droit naturel moderne émerge dans un contexte de géométrisation et de mathématisation du cosmos [65]. Vu l'importance du cosmos géométrisé et l'aspiration à fonder une science du droit on peut parler de *géométrisation du jugement évaluatif*.

3° *Le droit social* s'organise autour d'une juridiction de type sociologique permettant une réconciliation du fait et du droit, contre le « fondement épistémologique » du droit naturel moderne, par « une critique radicale de toute référence à une quelconque nature » [66]. Ce divorce de la nature est corrélatif de nombreux changements au sein de l'épistémè. Notamment, à la fin du XVIII[e] siècle, l'unité de l'histoire est brisée, la nature ayant acquis son propre

[61] Ewald François, *op. cit.*, 1985, p. 228.

[62] Jorion Paul, *Comment la vérité et la réalité furent inventées*, Gallimard, 2009, p. 231.

[63] Cf. Foucault Michel, *op. cit.*, 2012 (1966), p. 87 et p. 260.

[64] Ewald François, *op. cit.*, 1994, (1986), p. 569.

[65] Ewald indique que la science reine est la physique du fait de l'influence déterminante de Galilée. [Ewald François, *op. cit.*, 1985, p. 243.] Mais un examen plus poussé de cette période nous a convaincu que ce sont la géométrisation et la mathématisation qui l'emportent puisque la perspective de Galilée est à la fois pythagoricienne et platonicienne : les idéalités mathématiques sont plus réelles que le réel lui-même.

[66] Cf. Ewald François, *op. cit.*, 1994, (1986), p. 579.

(p. 88)
temps historique, d'où la recherche d'une histoire qui soit profondément liée à l'homme. La nouvelle épistémè isole un domaine de connaissance propre à l'homme, ce que le concept classique de nature humaine empêchait. « Dans la grande disposition de l'*épistémè* classique, la nature, la nature humaine et leurs rapports sont des moments fonctionnels, définis et prévus. Et l'homme, comme réalité épaisse et première, comme objet difficile et sujet souverain de toute connaissance possible, n'y a aucune place. »[67] Avec une connaissance assumée comme réflexive, la trame ininterrompue d'une taxinomie générale se fragmente, l'homme devient un problème à part de la nature et il est connaissable de façon positive.

Cette modification de l'épistémè est confortée par l'apparition du calcul des probabilités. Selon Ewald, la statistique va nourrir la sociologie d'une vision nouvelle de l'homme. Il existe des lois de l'homme qu'il s'agit de découvrir par le dénombrement et il y a l'idée d'une harmonie universelle qu'il serait possible d'appréhender par la statistique. La société « est synonyme de masse, de multitude, de multiplicité, de nombre.»[68] L'homme apparaît à travers le groupe auquel il appartient, la masse permet une connaissance. Avec la statistique, c'est un regard extérieur, mathématique, qui est posé sur l'homme et, en même temps, c'est l'homme social dans son acception sociale qui se découvre. L'objet des sciences humaines « est cet être qui de l'intérieur des formes de la production par lesquelles toute son existence est commandée, forme la représentation de ses besoins, de la société par laquelle, avec laquelle ou contre laquelle il les satisfait, si bien qu'à partir de là il peut se donner la représentation de l'économie elle-même.» [69] L'objet des sciences humaines est cet être qui se représente le sens des mots, comme s'il fallait redoubler leur sémantique, au même titre qu'il est toujours possible de faire les sciences humaines des sciences humaines, comme s'il fallait chercher la signification de la signification dans un abîme sans fond.

L'épistémologie du jugement qui a donné naissance aux sciences humaines est contemporaine de la notion de justice sociale. « L'articulation observée entre droit social et sociologie est plus qu'une simple coïncidence : elle témoigne de ce que l'épistémè qui fonde les sciences humaines (dans l'ordre du savoir) est celle qui doit permettre de penser la justice sociale (dans l'ordre juridico-politique).»[70] Alors que la nature – au moins comme fiction – avait été un facteur de stabilisation de l'identité juridique – le droit social s'est affirmé progressivement à travers une norme infiniment fluide – l'idée de moyenne statistique – sans référence à une mesure fixe et transcendante, « mais par un constat régulier du rapport de la société à elle-même » [71]. La nature n'enseigne plus les êtres humains

(p. 89)
sur leur condition et la nature humaine comme concept philosophique devient un non sens épistémologique.

Dès la seconde moitié du XIX^{e} siècle, le calcul de probabilité va montrer que l'accident est régi par un certain ordre, et qu'il existe des victimes sans qu'une faute ou une agression puisse être identifiée. Par l'observation statistique des nouveaux risques, il devenait possible d'élargir la technique des assurances et de recourir à la mutualisation des dommages. Le principe général qui stipulait que l'on ne doit pas se causer de dommages mutuels semble perdurer, mais la ligne de partage entre le permis et le défendu s'est recomposée. Le jugement remplace la référence *morale* par une référence *sociale*. La *moyenne* – comme rapport de la société en mouvement à elle-même – devient la référence sociale de la norme. « La notion de

[67] Foucault Michel, *op. cit.*, 2012 (1966), p. 321.

[68] Ewald François, *op. cit.*, 1994, (1986), p. 150.

[69] Foucault Michel, *op. cit.*, 2012 (1966), p. 364.

[70] Cf. Ewald François, *op. cit.*, 1994, (1986), p. 580.

[71] Ewald François, *op. cit.*, 1985, p. 240.

norme prend la place de celle de *faute* dans la règle sociale de jugement. »[72] Evolution déterminante, le droit social va s'élaborer à partir de la notion de *responsabilité sans faute*. La norme est l'objet de la négociation sociale et l'instrument de la libération des individus. Le nouveau « système juridique de responsabilité » a pour fonction d'agir « *contre la nature, contre le sort et contre la fatalité*. »[73] Le droit social se fait ainsi indissociable d'une configuration épistémologique nouvelle procédant d'une sociologisation du jugement évaluatif.

Cette dynamique est sous-tendue par l'épistémologie des sciences humaines, tentant de saisir un réel qui s'esquive sans cesse, d'où un redoublement de la mobilité de la norme sociale par leur propre mobilité transcendantale. « Les sciences humaines, en traitant de ce qui est représentation (sous une forme consciente ou inconsciente) se trouvent traiter comme leur objet ce qui est leur condition de possibilité. Elles sont donc toujours animées d'une sorte de mobilité transcendantale » ;[74] elles sont toujours prêtes à se démystifier et à se refonder. Elles n'ont pas la visée d'un certain contenu, de certaines limites, mais elles traduisent la relativité des formes positives prises par la société, cornaquées par le rappel des conditions de possibilité de leurs énoncés : une finitude constitutive. La norme sociale procède de l'analyse continue des représentations que la société se donne à elle-même ; elle est le fruit d'une instabilité qui doit être préservée. Le savoir est fini, tout énoncé est rabattu sur la finitude de son énonciation.[75] Par sa mobilité, le droit social pérennise le développement de la société en libérant les individus des contraintes de la nature et de la nature humaine ; il est un vecteur de la croissance économique, jusqu'à constituer son moyen.

L'ancienne éthique s'articulait sur l'ordre du monde en cherchant ses lois et elle en déduisait une sagesse et une conception de la cité. L'éthique contemporaine en revanche « ne formule aucune morale dans la mesure où tout

(p. 90)

impératif est logé à l'intérieur de la pensée et de son mouvement pour ressaisir l'impensé ; c'est la réflexion, c'est la prise de conscience, c'est l'élucidation du silencieux, la parole restituée à ce qui est muet. » [76] Les sciences humaines se constituent en opposition au nécessitarisme. La pensée contemporaine n'a jamais pu proposer une morale parce que d'entrée de jeu elle est déjà un certain mode d'action, une expérimentation rejetant toute dogmatique.

La nature n'est pas oubliée comme force dans un espace ou comme condition d'existence, mais elle ne peut définir une limite extérieure à l'activité humaine. L'expérience de la nature ne donne plus lieu à des jugements nécessaires. Le développement durable s'inscrit encore dans l'épistémè contemporaine du droit social même s'il n'en a plus l'éclat ; il figure le dernier stade de développement du droit social, non un changement de configuration épistémologique.

Pour passer le cap, il faut s'interroger sur l'écologisation du jugement évaluatif, sous un angle épistémologique, puis étudier les conditions d'association de ce jugement évaluatif au jugement moral et juridique. Il s'agit de savoir si une nouvelle configuration épistémologique permet de traiter de la justice climatique autrement qu'aujourd'hui, de préciser en quoi les conditions de possibilité des seuils de charge et limites de la Biosphère sont différentes de celles des normes sociales.

[72] Ewald François, *op. cit.*, 1994, (1986), p. 338. [Nous soulignons.]

[73] *Ibid.*, p. 356. [Nous soulignons.]

[74] Foucault Michel, *op. cit.*, 2012 (1966), p. 375.

[75] Cf. Ewald François, *op. cit.*, 1994, (1986), p. 580.

[76] Foucault Michel, *op. cit.*, 2012 (1966), p. 338-339.

De l'écologisation du jugement évaluatif

De prime abord, un retour de la question de la nature comme *Biosphère* peut marquer une discontinuité importante de l'épistémologie du jugement évaluatif. La Biosphère n'appartient pas à la nature aristotélicienne du droit naturel classique ni à la nature mathématisée de Galilée et du droit naturel moderne, mais elle a une prégnance qui s'impose progressivement à l'entreprise normative. Le concept de Biosphère comme entité une et organisée renouvelle la compréhension du vivant selon une perspective holistique, à la jonction de la géologie et de biologie, sous l'impulsion de géologues.[77] Vernadsky parle de *biogéochimie* pour rendre compte du rôle de la matière vivante dans la formation de la face de la Terre,[78] cependant que Lovelock parle de *géophysiologie*, une science capable d'envisager la Biosphère dans son unité en dépit de la spécialisation des savoirs.[79] La Biosphère donne « un sens scientifiquement plus précis au vieux terme de Nature employé par l'Histoire naturelle

(p. 91)

du XIX^e^ siècle ».[80] Le concept de Biosphère se situe dans une longue tradition qui identifie la nature à un être vivant, et elle lui donne une dimension scientifique qu'elle n'avait pas, d'où une discontinuité épistémologique que confirme la catégorie historico-géologique d'*anthropocène*.[81] Cette catégorie est encore en débat,[82] mais le fait qu'un débat ait lieu est déjà symptomatique : l'histoire de la Biosphère – celle qui est en train de se faire – n'est plus indépendante de celle de l'humanité. Et celle-ci, réciproquement, pourrait voir son histoire se confondre avec les dégradations de la Biosphère et d'un basculement climatique catastrophique. Alors que dès l'aube du XIX^e^ siècle l'histoire de la nature avait été séparée de celle de l'homme, autorisant le droit social par une discontinuité de l'épistémè, le retour de la nature sous les traits de la Biosphère referme cette parenthèse.

Le thème de la *finitude du monde* a été affirmé en 1972 dans le *Rapport Meadows au Club de Rome* sous le terme de monde fini (*finite world*),[83] un thème repris vingt ans après par les mêmes auteurs. Le monde est fini en dépit des progrès techniques mis en œuvre et les limites ne sont pas des murs absolus (*absolute wall*). Mais quand plusieurs ressources s'épuisent et que les espaces recevant les déchets arrivent à saturation, c'est que l'exploitation des matières premières a trop augmenté.[84] Il vaut mieux ne pas franchir certains *seuils écologiques* dont le terme de *finitude* rend compte sur le plan des principes. Les seuils écologiques peuvent évoluer, mais il convient de les penser comme s'il n'y avait pas d'autre issue que de les respecter, d'où les termes de *finitude*, de *limite* ou d'*indisponible*. Il convient de vivre en symbiose avec la Biosphère vu le rôle déterminant de la coopération entre les êtres vivants dans le processus d'évolution. L'homme ne vit plus *sur* la terre, mais *dans* la Biosphère, avec les autres êtres vivants.

[77] Grinevald Jacques, « Qu'est-ce que la Biosphère », *Biosphère et droits fondamentaux*, Alain Papaux (éd.) avec la collab. d'Alessandro Brenci, L.G.D.J & Schulthess, 2011, pp. 9-51.

[78] Cf. Vernadsky Vladimir, *The Biosphere*, Copernicus, 1998 (1926), 192 p.

[79] Cf. Lovelock James, « The Gaia Hypothesis », *Gaia in Action, Science of the Living Earth*, Peter Bunyard, Floris Books, Edinburgh, 1996, p. 26.

[80] Grinevald Jacques, *La Biosphère de l'Anthropocène : climat et pétrole, la double menace*, Georg, 2007, p. 83.

[81] *Anthropocène*, terme forgé par Crutzen [Crutzen Paul J., « Geology of Mankind », *Nature*, 3 janvier 2002, 415. Mentionné par Grinevald : 2007]

[82] Cf. Monastersky Richard, « The human age », *Nature*, vol. 519, 2015, Macmillan, pp. 144-146. http://www.nature.com/news/anthropocene-the-human-age-1.17085

[83] Cf. Meadows Dennis L. et al., *Rapport sur les limites de la croissance*, in *Halte à la croissance ?*, Fayard, 1972, p. 198.

[84] Cf. Meadows D. & D. & Randers J., *Beyond the limits*, Earthscan Publications Limited, London, 1995 (1992), p. 99.

Traduire les activités humaines en gaz à effet de serre pour les rapporter à un seuil écologique revient à penser le rapport au monde différemment de ce qu'il était auparavant. Il convient de se référer davantage à un *ordre naturel* qu'à la mobilité de l'histoire ou à un processus de libération sans fin. Les calculs à effectuer n'ont plus de rapport avec la moyenne dans un contexte de sociologisation du jugement. Il s'agit désormais de faire apparaître et de faire respecter les limites de la Biosphère. Dépasser la limite ou la situer trop haut

(p. 92)

conduit irrémédiablement à devoir plus tard respecter des seuils inférieurs à ceux que l'on trouvait trop contraignants. Plus on franchit la limite au prétexte qu'elle est trop basse, plus son seuil s'abaisse. Alors que les sciences humaines rejettent le principe d'un jugement nécessaire, le motif de la nécessité caractérise ce système cybernétique avant même qu'intervienne la question du bien et du mal et qu'un arbitrage soit rendu.

Davantage que seulement philosophique, la finitude se mesure, autorisant ainsi une métrologie de la Biosphère. La tonne de carbone représente une « unité de finitude du monde, »[85] applicable à toute entreprise et à toute collectivité. Les limites d'émission nous disent l'inacceptabilité de certains flux de matières pour l'équilibre dynamique de la Biosphère, pour la santé de ses écosystèmes et pour les populations humaines qui en dépendent. L'atmosphère terrestre filtre le puissant rayonnement solaire tout en étant un des résultats de l'activité des êtres vivants (elle ne contiendrait pratiquement pas d'oxygène sans les végétaux). Elle est au niveau le plus englobant du système, d'où l'importance du contrôle des émissions de gaz à effet de serre.

La mesure des flux de dioxyde de carbone représente dans ce contexte épistémologique tout autre chose qu'un indice du partage des énergies fossiles à l'échelle planétaire. Ces flux ne sont pas la simple contremarque des revenus ou de la richesse, ils ne représentent pas des avantages économiques. Sachant que la dose fait le poison, ils constituent un poison pour le support de vie de l'humanité. Autrement dit, leur mesure dit le dépassement des limites de la Biosphère par les activités humaines.

En identifiant un seuil de charge, puis en lui reconnaissant une pertinence morale en regard du devenir de l'humanité, on obtient une *limite naturelle* – fiction à but prescriptif – qui rend compte d'un indisponible et de la finitude du monde. Cette limite est certes *construite* par différents collectifs experts, elle a certes une histoire, mais elle n'est pas *historique* au sens où le droit social se donne pour principe la mobilité de l'histoire afin d'accompagner le développement économique des sociétés. Avec la limitation des gaz à effet de serre, c'est moins aux normes de suivre l'évolution des sociétés, qu'aux sociétés d'aménager les normes que la nature leur dicte par le truchement du collectif expert qui décrit son fonctionnement, ses seuils, sans oublier les raisonnements de ceux qui prescrivent les limites à respecter.

En un mot, la mise à jour du réseau de relations discursives décrivant le dépassement d'une limite d'émission permet de mieux comprendre le contexte épistémologique dans lequel s'insère le constat commençant ces pages : *« On constate que les grands émetteurs de gaz à effet de serre commettent une faute collective par négligence fautive. »* L'épistémologie depuis laquelle se forme un

(p. 93)

pareil jugement appartient à une autre formation discursive que la sociologisation du jugement et, par voie de conséquence, que le droit social. La naturalité du seuil d'émission permet de renouer avec la tradition du droit naturel et avec une morale plutôt qu'une éthique.

[85] Jancovici Jean-Marc, *Changer le monde: tout un programme!*, Calmann-Lévy, 2011, p. 159.

Gaz à effet de serre et principe d'interdiction de nuire à autrui : quelle praticabilité ?

Il convient de définir plus précisément la limite d'émission en s'intéressant à ce que signifie le terme de « stabilisation de la concentration atmosphérique de gaz à effet de serre » (tel qu'il figure dans l'art. 2 de la *Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques* – 1992). Concernant le CO_2 – selon la moyenne de la période 2009-2013 – les émissions ont été de 37,5 Gt CO_2 par an cependant que leur séquestration par les océans et les terres ont été de 20,8 Gt CO_2 par an, d'où une hausse de la concentration atmosphérique de 16,7 Gt CO_2 par an.[86] Le niveau de séquestration dépend notamment de la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, et il évolue dans le temps. Il était de 6,9 Gt CO_2 en 1959 et plusieurs commentateurs craignent qu'il diminue à l'avenir du fait d'une saturation de la capacité de séquestration des océans. Il est néanmoins possible de dire – au moins comme fiction à but normatif – *« que si les émissions de gaz à effet de serre n'avaient été que de 20,8 GtCO_2 par an de 2009 à 2013, la concentration atmosphérique de CO_2 n'aurait pas augmenté »*. Autrement dit, sachant 7.1 milliards d'habitants en 2013,[87] la stabilisation de la concentration de gaz à effet de serre aurait exigé de ne pas dépasser 2.9 tCO_2 par an et par habitant.

Le niveau actuel de concentration atmosphérique présente déjà un profil de risque non négligeable cependant que les émissions provenant des énergies fossiles et de la fabrication du ciment ont crû de 59% entre 1991 et 2013. Nous avons montré ailleurs que le niveau de séquestration des émissions devrait – déjà aujourd'hui – servir de référence pour dire la limite d'émission et qu'il convient de penser celle-ci sur une base *per capita*.[88] Autrement dit, si le niveau de séquestration représente une *limite naturelle* qui rend compte de la finitude du monde, il est dépassé par de nombreux émetteurs, au détriment d'autrui.

(p. 94)

A partir de là, la difficulté principale est dans la mise en œuvre du principe d'interdiction de nuire. Si nous regardons les montants d'émission au niveau des activités de consommation, au moins 65 pays dépassent la limite par habitant (sur 215).[89] Ces pays sont nombreux et certains sont de grands émetteurs sur une base per capita, ce qui ne leur permet pas de respecter rapidement la limite d'émission. Comme il n'est pas envisageable de passer en un tournemain du droit social au respect des limites naturelles de la Biosphère, il ne faut pas considérer la démonstration de leur faute comme pertinente à tout moment. Il convient que tout pays offensé se contente de prononcer ce jugement au moment opportun, lorsque certains rapports l'autorisent à dire son fait à l'offenseur. La faute est réelle, mais elle conserve une part d'ambigüité car la « normalité » depuis laquelle se forme le jugement n'est pas entièrement stable du fait de sa « nouveauté ».

En suivant d'abord un raisonnement spéculatif pour qualifier moralement et juridiquement les émissions qui dépassent la limite naturelle, on arrive au terme de *tolérances transitoires d'émission*, tolérances qui peuvent tomber dans certaines circonstances. Les tolérances transitoires rappellent que l'on a outrepassé le juste milieu, au contraire des droits ou des permis d'émission qui peuvent légitimer des émissions trop élevées. Les tolérances indiquent

[86] Le Quéré C. et *al.*, « Global Carbon Budget 2013 ». Earth Syst. Sci. Data, 6, 235-263, 2014, doi:10.5194/essd-6-235-2014, www.earth-syst-sci-data.net/6/235/2014/

[87] World Bank: "World Population – millions of inhabitants": http://databank.worldbank.org/data/views/reports/tableview.aspx?isshared=true.

[88] En les mesurant au niveau de la consommation. Cf. Piguet Frédéric-Paul, *Justice climatique et interdiction de nuire*, Globethics.net, 2014, 550 p. / Cf. Piguet Frédéric-Paul, « Quelle justice climatique : les droits et permis d'émission en question », *Futuribles*, n°405, 2015, pp. 5-18.

[89] Global Carbon Atlas, « Consumption per capita », http://www.globalcarbonatlas.org/?q=en /emissions (données 2012 – consultation avril 2015) (Les données ne sont pays complètes à ce niveau d'activité, c'est au niveau de la production que l'atlas est complet et envisage 215 pays.)

qu'une limite a été franchie sans droit, au détriment d'autrui, mais qu'il y a tolérance tant que personne de fondé à protester ne se manifeste pour les faire choir. Lorsque des victimes potentielles des changements climatiques désapprouvent l'insuffisance d'une décision des grands émetteurs, ils peuvent faire tomber les tolérances transitoires d'émission et leur reprocher une faute.

Pour dénoncer valablement la violation de l'interdiction de nuire, il conviendra de faire attention au contexte en précisant la procédure à suivre. Un pays dont les émissions dépassent la limite naturelle ne peut se faire accuser de produire trop de gaz à effet de serre par des communautés dont les émissions sont plus élevées. Seules des communautés ayant des émissions moins élevées peuvent le lui reprocher. Avec ce dispositif, un représentant d'un Etat peu émetteur (sur une base per capita) et menacé par les changements climatiques pourrait défendre son droit de façon vigoureuse – mais courtoise – face aux représentants d'un pays tiers fortement émetteur. Pour protester, il n'a nul besoin que sa communauté soit en dessous du niveau de séquestration des gaz à effet de serre. Il suffit que les émissions de sa communauté soient inférieures à celles de la société dont il interpelle les représentants (et que sa communauté ait la volonté de les diminuer ou de ne pas les augmenter). La démarche mène, dans certains cas, à assumer une faute mineure pour révéler la faute plus grande d'un pays

(p. 95)

tiers. Cette concession est embarrassante, mais les tolérances transitoires représentent la seule manière de reconnaître et d'accepter le niveau de séquestration per capita comme norme naturelle pour les émissions planétaires. Au final, les tolérances transitoires sont au service des Etats émettant peu et comptant parmi les plus exposés à un basculement climatique, elles ne constituent pas un outil au service d'un gouvernement mondial.

L'inscription conjointe de la limite naturelle d'émission et des tolérances transitoires d'émission dans un premier accord international – quelques États comptant au nombre des victimes potentielles des changements climatiques – constituerait une avancée déterminante.[90] Entrant ainsi dans le droit international de l'environnement, cette norme d'émission et les tolérances transitoires d'émission devraient autoriser l'intensification des pressions politique et juridiques sur les pays grands émetteurs et ceux sur le point de le devenir. Cet accord permettrait d'adosser les protestations médiatiques et diplomatiques à des textes précisant les procédures à respecter pour faire tomber les tolérances transitoires d'émission. Reconnues par une minorité de pays, la limite naturelle d'émission et les tolérances transitoires d'émission permettraient déjà d'appuyer sur le droit cette politique de défense de leurs intérêts écologiques, et d'arc-bouter leurs droits à un droit naturel, ce qui devrait leur donner davantage de poids. Cela éviterait d'accorder des droits d'émission aux grands émetteurs pour des montants trop élevés – comme si ceux-ci étaient acceptables – sous prétexte de justice distributive.

Avec la reconnaissance d'une violation de l'interdiction de nuire par le biais de gaz à effet de serre, s'instaure une nouvelle manière de dire et de faire valoir sa dignité d'être humain (et d'assurer la primauté du droit à l'environnement). Il s'agit d'imposer de nouvelles règles au *jeu* des relations internationales et des rapports de force entre les États. En paraphrasant un célèbre entraineur de football, énoncer une violation de l'interdiction de nuire dans le domaine climatique, « ce n'est pas une question de vie ou de mort, mais un peu plus que cela ». Il s'agit d'instaurer les règles d'un jeu mettant la question écologique au centre des relations internationales, afin que le respect des limites de la Biosphère devienne un critère déterminant du rang des pays, de leur légitimité et de leur respectabilité.

[90] L'institut Biosphère travaille sur la formulation d'un accord de ce type et sur la dynamique permettant de l'adopter.

A supposer que des communautés politiques fassent reconnaître, par l'opinion, la violation collective du principe d'interdiction de nuire par des émissions de gaz à effet de serre trop élevées, elles se projetteraient hors du solipsisme social qui les gouvernait jusque-là pour reconnaître la Biosphère comme condition hiérarchiquement supérieure de leur bien commun. Le principe d'interdiction de nuire à autrui par négligence soutiendrait alors la

(p. 96)

transcendance de la Biosphère dans l'espace politique et ferait valoir l'indisponible et la finitude propre à une normalité écologisée. On peut soutenir l'hypothèse que la nature – comprise cette fois-ci comme Biosphère, dans une perspective holistique – redeviendrait un facteur de stabilisation de l'identité juridique dans les dossiers en lien avec la question climatique (et écologique). Allant dans ce sens, un accord entre les pays victimes des changements climatiques pourrait se mettre en place assez rapidement dès lors qu'ils y verraient un moyen d'éviter le pire. En un mot, le principe d'interdiction de nuire pourrait intervenir dans la dispute climatique en alliant fermeté et souplesse d'utilisation, ce qui lui assure une certaine praticabilité et répond au reproche le plus courant à son encontre.[91]

Vu le jeu de relations que le principe d'interdiction de nuire a le potentiel d'instaurer, on pourrait dire qu'un certain interactionnisme politique – à la fois grave et ludique – préside à sa mise en œuvre cependant qu'un interactionnisme épistémologique sous-tend, en partie, la justification de son emploi. Il ne faut pas confondre l'interactionnisme avec une sociologie des relations et des rapports de force. Un interactionnisme normatif gagne à s'interroger sur la dimension épistémologique des questions traitées et – nous ne l'avons pas discuté ici mais c'est implicite à notre travail – il prend tout son sens en suivant une démarche téléologique, centrée sur le but de la loi et de la justice.

Variations sur la « limite naturelle d'émission »

Maintenant que le tableau général est esquissé, nous pouvons nous demander dans quelle mesure, substituer une évaluation écologisée définissant une limite naturelle à une évaluation sociologisée ne conduit pas à être trop dépendant d'un état actuel des sciences. Il serait risqué de déterminer des normes de comportement à partir de sciences qui se refondent selon des règles échappant à une visée normative ou, à l'inverse, qui intègrent cette visée de façon implicite mais hasardeuse.

D'abord, il ne s'agit pas de substituer une évaluation écologique à une évaluation sociologique à tout point de vue. Le jugement écologisé permet de dire la limite légitime d'émission, non de statuer sur le partage des technologies efficientes sur le plan écologique, ni d'allouer des richesses et des emplois, thèmes où la sociologie a beaucoup à dire. Le principe d'interdiction de nuire s'inscrit dans un droit naturel et l'espace où nous l'avons mis en scène est celui de l'arène politique et de l'affrontement sur les principes généraux, non celui des

(p. 97)

régulations concrètes et de la gestion politique courante avec ses décisions d'investissement et ses normes techniques.

Concernant la définition du seuil d'émission, la communauté scientifique peut indiquer différents seuils pour différents objectifs, en laissant à d'autres le soin de définir ce qui est moralement juste. La prise en compte du risque d'acidification des océans peut mener à opter pour un niveau d'émission plus bas que le niveau de séquestration puisque, à ce dernier niveau, les océans continueraient de s'acidifier. Il semble par ailleurs que les Etats ayant le plus à souffrir d'un basculement climatique ont une légitimité suffisante pour déterminer la

[91] La démarche ci-dessus n'est pas la seule envisageable pour donner son potentiel à l'interdiction de nuire à autrui, il y en a d'autres, mais elle ouvre une porte qui était considérée comme scellée définitivement.

limite d'émission en assumant sa dimension politique. Ils peuvent l'envisager à travers un *coefficient d'opportunité* et adopter ainsi une norme d'émission plus élevée que les 2,9 t CO_2 par an (un coefficient de 1,5 X 2.9 t mettrait la norme à 4,35 t pendant une période à déterminer). Pour peu que l'argument soit motivé, un nombre supérieur d'Etats pourrait rejoindre le mouvement en évitant ainsi d'être désignés comme nuisant à autrui et à sa communauté politique. Aussi les pays victimes pourraient-ils vraiment peser contre les grands émetteurs, en appuyant leurs pressions sur un accord juridique entre eux. Opter pour une limite naturelle d'émission a nécessairement une dimension politique mais ne se résume pas à cette dimension ni à un arbitraire.

Vu différentes façons de dire la norme écologisée, il n'y a aucune raison de s'en remettre à un pilote omniscient et tout puissant du super organisme Biosphère. Il n'y a pas une et une seule limite naturelle d'émission, mais plusieurs, à définir dans un contexte d'écologisation du jugement évaluatif. La limite naturelle n'en appelle pas à un gouvernement mondial, mais à toute « autorité » ayant les compétences requises pour la déterminer. Elle sert ensuite à positionner une échelle de valeurs où le respect des limites de la Biosphère acquiert une position plus élevée qu'aujourd'hui.

Eléments de stratégie : les conditions nécessaires à un changement

Penser une limite naturelle en regard du principe d'interdiction de nuire signifie que l'on dispose d'un jugement évaluatif adéquat pour rendre compte du cas. Mais les conditions à remplir sont lourdes pour faire comprendre l'objet du discours dans sa dimension prescriptive. Celui-ci doit s'inscrire, selon Foucault, dans un « domaine de parenté avec d'autres objets pour que l'on puisse établir avec eux des rapports de ressemblance, de voisinage, d'éloignement, de différence, de transformation. »[92] Il ne peut exister sans ce tissu de relations.

(p. 98)

Sur le plan méthodologique, l'archéologie du savoir cherche à débarrasser l'histoire de la référence à une origine, pour redonner toute sa place à la discontinuité du temps historique, faire place à la dispersion de l'histoire, loin d'une sujétion transcendante imposant son ordre a posteriori.[93] De ce point de vue, elle se situerait du côté de la liberté du sujet. Mais s'en tenir à cet aspect est trompeur car Foucault montre que le sujet est enchainé à des formes de discours codifiées par des interactions multiples échappant en grande partie à sa prise. Aussi l'archéologie du savoir opère-t-elle un diagnostic en traitant du discours comme « obscur ensemble de règles anonymes » et non comme expression du sujet.

Le discours est une pratique complexe et différenciée qui obéit à des règles de transformation analysables. Les règles de formation du discours ont lieu dans le discours lui-même, non dans la mentalité où la conscience des individus. « Elles s'imposent par conséquent selon une forme d'anonymat uniforme, à tous les individus qui entreprennent de parler dans ce champ discursif. »[94] Ces positivités ne s'imposent pas de l'extérieur à l'individu pensant ; elles conditionnent les pratiques et leur renouvellement. Le discours analysé dans l'archéologie n'est pas celui d'une « conscience venant loger son projet dans la forme externe du langage ; ce n'est pas une langue, plus un sujet pour la parler. C'est une pratique qui a ses formes propres d'enchainement et de succession. »[95] Parler revient à ajouter un énoncé à une série déjà constituée, c'est faire autre chose que de montrer ce que l'on pense. D'où l'intérêt de

[92] Foucault Michel, *L'archéologie du savoir*, Gallimard, 2012 (1969), p.65.

[93] Ibid., p. 274.

[94] Ibid., p. 87.

[95] Ibid., p. 230.

« rechercher les règles générales qui valent uniformément, et de même manière, en tous les points du temps. »[96]

En décrivant les « trois composantes archéologiques de la justice », Ewald a identifié les règles qui commandent le renouvellement de la règle de droit. Quelle que soit l'époque, la justice gravite autour de la notion d'*égalité*, ensuite, elle est la recherche de la valeur de toutes les valeurs, c'est-à-dire d'une *commune mesure*. Enfin, elle est garante de l'existence d'une société, elle est la règle des règles : la *convention*. « Égalité, commune mesure, convention, telles sont donc les trois composantes essentielles du concept de justice. Chacune de ses réalisations historiques en proposera une composition particulière, liée à une conjoncture historique déterminée » [97]. Autrement dit, l'archéologie de la justice permet de repérer les règles de transformation de la catégorie du jugement, ce que nous avons fait en comparant un jugement évaluatif sociologisé à un jugement évaluatif écologisé.

(p. 99)

Cette méthode crée un contexte propice à une approche à la fois prospective et normative sur le devenir de la justice, sur les façons de repérer les opportunités qui se présentent. Son intérêt est dans la dimension stratégique du discours, même si Foucault ne donne pas à la stratégie le sens d'un projet fondamental porté avec son dessein. Il s'agit pour lui des choix dans le traitement de groupement d'énoncés, dans la façon, différente, de traiter et de délimiter les objets du discours, de les séparer et de les regrouper.

Concernant la question climatique, il y a une écologie scientifique qui détermine des seuils de charge, ce qui mène ensuite à considérer, sur le plan prescriptif, les limites qu'il vaudrait mieux ne pas franchir. Différentes pratiques manifestant avec plus ou moins de rigueur le respect des limites de charge de la Biosphère se développent et il convient de tout faire pour les intégrer – point de vue normatif et stratégique – dans un discours écologisé. C'est par la dispersion de ces pratiques, dans des secteurs antagonistes de la société, du mouvement de la décroissance aux multinationales impliquées dans la transition énergétique, que du « neuf » peut ensuite apparaître et se déplacer vers d'autres formations discursives, en densifiant le réseau des relations soutenant la justice climatique.

Par exemple, lorsque des scientifiques et des ingénieurs font l'inventaire des techniques de captage et valorisation du carbone de l'atmosphère, et qu'ils pensent qu'à moyen terme ces techniques pourraient contribuer à réduire la concentration atmosphérique de CO_2,[98] intégrer ce discours dans la formation discursive où évolue la justice climatique devient un enjeu. Laisser ce discours aux défenseurs des énergies fossiles les mènerait à dire que ces techniques régleront le problème climatique, ce qui leur permettrait de s'approprier un espace stratégique jouant en faveur de leur secteur d'activité. Aussi, mieux vaut penser et décrire, avant même l'arrivée de ces techniques sur le marché, le cadre légal et les régulations qui permettront de réaliser une boucle anthropique du carbone, enchâssée dans la boucle naturelle, et de les associer explicitement à une obligation de réduction des émissions d'origine fossile.[99] Les pratiques autour du captage et de la valorisation se développant dans ce cadre de signification, elles peuvent alors produire des discours présentant la boucle anthropique du carbone comme analogue à celle de la Biosphère, ce qui d'une certaine manière humanise cet organisme. Ces pratiques ont ainsi la capacité de générer des énoncés faisant mieux accepter la situation de l'être humain *au sein* et *dans* cet organisme vivant, ce qui devrait renforcer les politiques

[96] Ibid., p. 226.

[97] Ewald François, *op. cit.*, 1985, p. 227.

[98] Meylan Frédéric D., Moreau Vincent, Erkman Suren, "CO_2 utilization in the perspective of industrial ecology, an overview", *Journal of CO_2 Utilization*, 2015 (in press, to be published).

[99] Le projet carbone de l'Université de Lausanne, sous la direction de Suren Erkman et Anne-Christine Favre, contient cette idée : « Interdisciplinary investigation on the sustainability of carbon capture and utilisation » http://www.unil.ch/getactu/wwwdroit/1428573182565/

menant au respect de ses seuils écologiques dans un régime de responsabilité et d'interdiction de nuire. Plus le réseau des énoncés allant dans ce sens se densifie

(p. 100)

et plus s'imposent les politiques menant à stabiliser, puis à réduire, la concentration de gaz à effet de serre (avec l'aide bien réelle des techniques de captage). Atteindre un objectif aussi ambitieux n'est pas garanti, mais le rejet des techniques de captage et valorisation hors la formation discursive de la justice climatique menant à un échec programmé, mieux vaudrait entendre les enseignements d'un certain interactionnisme épistémologique.

Cela étant, pour détacher la question des limites écologiques du droit social, il faudrait encore que les représentants des communautés politiques menacées prennent leur responsabilité et dénoncent explicitement la violation de l'interdiction de nuire par des émissions trop élevées. Ce qui rend possible de tels énoncés est l'ensemble des indicateurs des émissions par pays, au niveau des activités de production ou de consommation, le constat chiffré que les émissions ne diminuent pas ou trop peu, l'entrée dans l'anthropocène (jonction de l'histoire de la nature à celle de l'humanité), les techniques de captage et valorisation du CO_2, la reconnaissance de la Biosphère dans le droit international comme demeure commune,[100] le principe de droit international de prévention et d'interdiction des pollutions transfrontalières,[101] l'assouplissement du principe d'interdiction de nuire par les tolérances transitoires d'émission. Ces énoncés et leur déclinaison font un réseau d'interactions qui va dans le sens d'un respect plus strict des limites naturelles d'émission, ce qui rend possible le recours au principe d'interdiction de nuire, dans une perspective de responsabilité.

Notre constat ne doit pas masquer la difficulté principale. Jusqu'à présent, ce qui a éteint l'expression du principe d'interdiction de nuire est la fascination pour la croissance économique et la sociologisation du jugement qui relativise trop, pour des motifs de justice distributive, l'importance du respect des limites écologiques.

Une approche interactionniste de l'histoire laisse voir que celle-ci est actuellement sur un point de bascule. Soit la sociologisation du jugement l'emporte et les discours continuent de se concentrer sur l'allocation des avantages socioéconomiques au détriment du respect des limites écologiques (et

(p. 101)

rien ne change sur le fond parce que les conditions ne sont pas réunies du fait de la mondialisation) ; soit les victimes potentielles des changements climatiques défendent la primauté du respect des limites de la Biosphère, elles s'organisent et développent une formation discursive qui rompe avec les règles de formation du discours de droit social quand il s'agit de statuer sur les seuils à respecter ; elles font alors exister la Biosphère et le respect des seuils écologiques en instruisant la question de la violation d'un interdit à leur détriment. Ces énoncés peuvent établir des rapports de voisinage avec de nombreux énoncés appartenant à l'écologie scientifique, au droit naturel, aux lois positives et à la morale notamment. Ils créent ensuite les conditions pour aborder les questions de justice distributive sur une autre

[100] Le terme de Biosphère se trouve dans le troisième item du préambule de la *Déclaration de la Conférence des Nations unies sur l'environnement humain* (1972) : « des perturbations profondes et regrettables de l'équilibre de la biosphère ». Il se trouve aussi dans le deuxième item du préambule de la *Convention de l'Organisation des Nations Unies sur la biodiversité* (1992). Un synonyme possible de Biosphère comme demeure commune apparaît dans la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* (1992), même si la traduction française de l'anglais *home* par « foyer » plutôt que par « demeure » est malheureuse : « la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance ». Cette mention est encore suivie (article 7), de l'objectif de conserver, protéger et rétablir « la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre » (*Earth's ecosystem*), terme que l'on peut tenir pour un synonyme de Biosphère, tout comme le terme de « nature » dont le sens est développé dans la *Charte mondiale de la nature* (1982).

[101] Voir note n°52.

base, plus ferme que celle de la croissance économique et de ses inévitables gains de productivité. Le développement de ce discours nécessite de la lucidité et du courage politique, ce qui n'est pas acquis d'avance, mais il permettrait une transformation profonde des pratiques et des discours sur la justice climatique et le respect des limites de la Biosphère.